



Arrêté n° AE-002150/KK P du 06/06/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°002150/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 002150/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'exploitation d'un forage AEP pour un débit de 600 m³/h dans la nappe de la Crau, au lieu-dit Beauchamp. sur la commune de Grans (13), déposée par la METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, reçue le 18/03/2025 et considérée complète le 21/04/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à installer et exploiter les dispositifs de captage définitif associé au forage de Miramas Nord, N1, implanté sur la commune de Grans (13), au lieu-dit Beauchamp de la façon suivante :

- aménagement définitif de la tête (dalle béton de 3m², plaque boulonnée avec les boulons soudés ;
- délimitation du périmètre de protection immédiat conforme à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé (HA) ;
- réalisation d'une piste d'accès définitive ;
- raccordement du forage à l'aide d'une canalisation de diamètre 500 mm sur 200 m jusqu'à l'emprise publique ;
- réalisation des raccordements électriques ;
- construction d'un local technique pour désinfection de l'eau avant distribution ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'alimenter les communes de Miramas et Saint-Chamas en substitution du captage de Sulauze pour un débit d'exploitation de 600 m³/h, d'un débit journalier de pointe de 14 100 m³/jour et pour un volume annuel de 5 270 400 m³/an (hauteur du prélèvement de la ressource inchangée) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1EAB du plan local d'urbanisme de la commune dont la procédure a été approuvée le 05 décembre 2024 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II FR930012406 « Crau » ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le prélèvement d'eau projeté sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Cailloutis de la Crau » référencée FRDG104 par le schéma directeur et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour laquelle des actions de préservation du bon état quantitatif sont nécessaires sur tout ou partie du territoire) ;

Considérant que, du point de vue des enjeux écologiques, le dossier s'attarde de façon proportionnée sur les effets cumulés avec le projet CLESUD ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- utiliser des engins de chantier conformes aux normes en vigueur et entretenus ;
- mettre en place un contrôle de la circulation et du stationnement des engins ;
- limiter l'artificialisation des sols ;
- prévenir et anticiper les risques de pollution ;
- adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces et en cas de discontinuité dans le temps éviter la période de reproduction des espèces ;
- mettre en défens les zones sensibles ;
- remettre en état les zones impactées par le chantier hors zone d'emprise par un ensemencement ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui relève :

- d'une autorisation au titre de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, pour laquelle une évaluation environnementale des incidences Natura 2000 est requise et qui encadrera les modalités de la cessation d'exploitation du captage de Sulauze ;
- d'une autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la santé publique (article L1321-1 et suivants) prescrivant les périmètres de protection définis par un hydrogéologue agréé pour limiter l'occupation et l'usage des sols en vue de protéger le milieu et la ressource en eau ;

Considérant que le cadre réglementaire et la bonne mise en œuvre des mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de exploitation d'un forage AEP pour un débit de 600 m³/h dans la nappe de la Crau, au lieu-dit Beauchamp. sur la commune de Grans (13) est retirée.

Article 2

Le projet de exploitation d'un forage AEP pour un débit de 600 m³/h dans la nappe de la Crau, au lieu-dit Beauchamp. situé sur la commune de Grans (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

Fait à Marseille, le 06/06/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)